

ARRÊTÉ N° 20-117

PORTANT NOMINATION DU JURY POUR LA LICENCE STAPS (SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES)

Mentions Éducation et motricité ou Management du sport

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 24 mars 2020,*
- Vu les statuts de l'Institut libre d'éducation physique supérieur, Ecole Supérieure des Métiers du Sport et de l'Enseignement (Ileps).*

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Composition du jury

Le jury de validation de la licence STAPS mentions Éducation et motricité ou Management du sport 2020-2021 est composé comme suit :

Président du jury : Pascal BOURGEOIS

Membres du jury :

- Emmanuel LAURENT
- Pierre-Alban LEBECQ
- Teddy MAYEKO
- Narjiss MÉKAOUI
- Philippe ROUDEN

Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature et prendront fin, au plus tard, au terme de l'année universitaire 2020-2021.

Article 3 : Exécution

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

Fait à Cergy, le 14 décembre 2020

Le président de CY Cergy Paris Université



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 21 décembre 2020

Publié le : 22 décembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.